

N°2024/185

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : *Direction de l'action éducative*

Objet : **Approbation des avenants n° 3 à la Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations familiales pour les deux établissements d'accueil du jeune enfant**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

VU la délibération 2022/12-07 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale 2022/2027 avec la CAF de la Seine Saint Denis.

CONSIDÉRANT les projets d'avenants n° 3 à la convention d'objectifs et de financements annexés, pour les établissements d'accueil du jeune enfant, effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Au Paradis des Bambins
- La Farandole des Totottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer les avenants n° 3 à la convention d'objectifs et de financement.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente décision



ARTICLE 3 : DIT la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Vaujours, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, communiqué à Monsieur le Trésorier principal du Raincy et notifié à l'intéressé.

Accusé de réception en Préfecture, Seine-Saint-Denis
N° 219360748-20241008-2024185-AR
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception : 20/11/2024

ARTICLE 4 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente décision sera transmise :
- à la CAF de la Seine Saint Denis

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et publiés selon la réglementation en vigueur.

Fait à Vaujours, le 8 octobre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY,
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

